

sonne née à l'étranger de père canadien ou de mère canadienne avant l'entrée en vigueur de la loi de 1947 sur la citoyenneté canadienne n'est pas reconnue comme Canadien à moins qu'elle ait été licitement admise au Canada pour y demeurer en permanence ou qu'elle soit mineure. Toute personne née à l'étranger d'un père canadien ou d'une mère canadienne après l'entrée en vigueur de la loi est de citoyenneté canadienne mais une disposition de la loi exige que la naissance soit déclarée à un consulat canadien ou au Secrétaire d'Etat du Canada dans les deux ans qui suivent cet événement ou au cours de la prorogation que le Ministre peut autoriser, dans des cas spéciaux, si les parents de ladite personne désirent lui conserver sa citoyenneté canadienne. Un Canadien né en dehors du pays, avant ou depuis l'entrée en vigueur de la loi, perd aussi sa citoyenneté canadienne à moins d'affirmer sa citoyenneté canadienne par une déclaration de rétention dans l'année qui suit sa vingt et unième année et si, étant déjà citoyen d'un pays étranger (double nationalité), il renonce à la citoyenneté dudit pays par une déclaration d'extranéité ou autrement. Dans certains cas particuliers, le Ministre a la faculté de proroger la période pendant laquelle cette personne peut affirmer sa citoyenneté canadienne et renoncer à l'autre nationalité ou citoyenneté. L'une des dispositions les plus importantes de la loi et dont la procédure est exposée dans les règlements, autorise le citoyen canadien de naissance à solliciter un certificat de citoyenneté canadienne. Bon nombre de Canadiens voyagent actuellement à l'étranger et plusieurs d'entre eux passent des années dans d'autres pays; ceux-ci en particulier peuvent désirer un certificat attestant leur citoyenneté canadienne mais tout Canadien, qu'il désire voyager ou rester au pays, peut s'adresser au Secrétaire d'Etat du Canada afin d'obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar. Ceci est très nouveau et absolument contraire à l'ancienne procédure. Il n'existait, sous le régime des lois antérieures, aucune disposition autorisant l'émission de certificats en faveur des citoyens canadiens ou des sujets britanniques; leur certificat de naissance était jugé preuve suffisante de leur statut.

Sujets britanniques et citoyens canadiens.—Le statut des sujets britanniques, par opposition aux citoyens canadiens, est défini dans la nouvelle loi. Il est bon d'expliquer qu'en vertu des lois antérieures, les personnes nées ou naturalisées dans les pays du Commonwealth britannique étaient officiellement désignées comme sujets britanniques. Un Canadien ne pouvait officiellement réclamer le titre de citoyen canadien; le terme était "sujet britannique". Une des principales raisons de la loi est de permettre au Canadien de s'appeler Canadien. La procédure est autorisée conformément à l'article 3 de la nouvelle loi:

"Article 3. Lorsqu'une personne est requise de faire connaître ou de déclarer son statut national, quiconque est citoyen canadien aux termes de la présente loi doit se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription."

Bien que la désignation sujet britannique doive être abandonnée à l'avenir dans la mesure où elle s'applique aux Canadiens, ceci ne veut pas dire qu'un Canadien perd le statut de sujet britannique. L'article 26 de la loi déclare qu'un citoyen canadien est sujet britannique et l'article 28, que toute personne ayant acquis le statut de sujet britannique, par sa naissance ou par naturalisation, sous le régime des lois de quelque pays du Commonwealth britannique autre que le Canada auxquelles il était assujéti lors de sa naissance ou sa naturalisation, est reconnu au Canada sujet britannique.